

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, que tous et chaque comptes, retours, papiers et documents, qu'il est ordonné par aucun Acte actuellement en force dans l'une ou l'autre Province, de mettre devant la Législature d'icelle respectivement, seront de la même manière, et sous les pénalités y pourvues, transmis et mis devant la Législature des *Canadas*, durant la continuation de tels Actes.

Les comptes, &c. seront mis devant la Législature.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, que les officiers et autres personnes recevant des salaires ou allouances à l'égard de services par eux rendus dans les Législatures de leurs Provinces respectives, continueront à recevoir tels salaires et allouances comme ci-devant, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par aucun Acte qui sera passé par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée des *Canadas*.

Les salaires des Officiers de la Législature continueront jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.